



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 09 - 0731

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune du Mériot
Société SAIPOL

Autorisation d'exploiter

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eaux ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Vu l'arrêté préfectoral n°06-1542 du 11 avril 2006 autorisant la société SAIPOL à exploiter sur le territoire des communes de Nogent-sur-Seine et du Mériot au lieu-dit « Les Essarts » une installation de trituration de graines d'oléagineux, d'extraction et de semi-raffinage d'huiles végétales et de production de diester

Vu la demande présentée le 04 février 2008 par la société SAIPOL dont le siège social est situé 12 avenue Georges V – 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités de production de cette installation

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu l'ordonnance n°E 08-99 du 02 mai 2008 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne

Vu l'arrêté préfectoral n°08-1510 en date du 15 mai 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 9 juin 2008 au 8 juillet 2008 inclus sur le territoire de la commune du Mériot

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication en date du 20 mai 2008 de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Le Mériot, La Motte Tilly, Nogent-sur-Seine, Saint-Nicolas-La-Chapelle,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu le rapport et les propositions en date du 13 janvier 2009 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 17 février 2009 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 19 février 2009 à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 5 mars 2009

CONSIDERANT que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les conditions particulières aux installations de stockage et aux unités d'estérification et d'extraction sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, notamment celles relatives aux installations de production et de raffinage d'huile végétale tiennent compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

1434-2	Installations de chargement ou de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	1 Poste de déchargement camions pour le méthanol, le méthylate de sodium et l'hexane	A
Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
1611 2	Emploi ou stockage d'acide acétique, chlorhydrique, formique, nitrique... La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 250 t	Acide citrique à 50 % : 45 t Acide chlorhydrique à 33 % : 58,5 t <u>Quantité totale : 103,5 t</u>	D
1630 B	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique, à plus de 20 % en poids La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	Lessive de soude à 50 % en poids : <u>60 t</u>	NC
2160-1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables Le volume total de stockage étant supérieur à 15.000 m ³	Silos de stockage de céréales et de tourteaux : graines : 6*10.000 m ³ tourteaux : 50.000 m ³ boisseaux : 5*100 m ³ <u>Capacité totale : 110 500 m³</u>	A
2240-1	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras La capacité de production étant supérieure à 2 t/j	Extraction par solvant d'huile végétale : 1600 t/j Neutralisation, semi-raffinage d'huile végétale : 1500 t/j Unité de production de diester : 900 t/j	A
2260 1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration (...) des substances végétales et de tous produits organiques naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	Broyage, décorticage, trituration de céréales : <u>6000 kW</u>	A
2910-A 1	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	Chaufferie générale BP : 3*20 MW Chaufferie raffinage HP : 2,3 MW 2 Groupes électrogènes : 3,5 et 0,04 MW <u>Puissance totale : 65,84 MW</u>	A
2920-2 a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW	4 compresseurs d'air : 3*90 kW ; 1*37 kW 1 compresseur d'azote : 92 kW 12 groupes froids : 1*8,5 ; 2*30 ; 1*37,5 ; 1*80 ; 2*90 ; 1*160 ; 1*340 ; 3*430 kW <u>Puissance totale : 2285 KW</u>	A
2921-1a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2.000 kW	Tours aérorefrigérantes avec circuit primaire ouvert d'une puissance totale de <u>30.000 kW</u>	A

A = Autorisation D = Déclaration NC = non classé

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAIPOL dont le siège social est situé au 12 Avenue Georges V à PARIS (75008) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Le Mériot au lieu-dit « Les Essarts » :

- une activité de trituration de graines oléagineuses d'une capacité de 1 200 000 t/an,
- une unité de production d'huiles brutes d'une capacité de 530 000 t/an,
- une unité de neutralisation et semi raffinage d'huile brute d'une capacité de 500 000 t/an,
- une unité de production de diester d'une capacité de 300 000 t/an,
- des installations annexes précisément définies ci-après.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEUR

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°06-1542 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
1131-2 b	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale 10 t mais inférieure à 200 t	Stockage aérien de méthylate de sodium d'une capacité de 50 m ³ soit environ <u>49 t</u>	A
1432-2 a	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables La capacité équivalente totale étant supérieure à 100 m ³	Stockage enterré d'hexane : 360 m ³ Stockage aérien de méthanol : 2*230 m ³ Stockage aérien de fioul domestique : 10 m ³ <u>Capacité totale équivalente : 534 m³</u>	A
1433-B a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables La quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure à 10 t	Hexane présent à l'atelier d'extraction : 180 t Emploi de méthanol dans l'unité d'estérification : 33 t <u>Quantité totale : 213 t</u>	A

- 1 réservoir d'acide chlorhydrique d'une capacité de 50 m³,
- un poste de dépotage camion du méthanol ainsi que de l'hexane,
- 3 réservoirs aériens de stockage de glycérine d'une capacité de 300 m³ chacun,
- 2 réservoirs aériens de stockage d'huiles acides d'une capacité de 75 m³ chacun,

Autres installations

- un bâtiment abritant 3 chaudières basse pression d'une puissance de 20 MWh chacune fonctionnant au gaz naturel
- un bâtiment technique abritant : 3 compresseurs d'air ,
- une aire de stockage de produits chimiques comportant un réservoir aérien de stockage d'acide citrique d'une capacité de 50 m³, un réservoir aérien de stockage de soude d'une capacité de 40 m³, 5 réservoirs aériens de stockage d'acides gras d'une capacité de 90 m³ pour trois d'entre eux et 59 m³ pour les deux autres et 1 silo vertical de stockage de gommes d'une capacité de 30 m³,
- un poste de dépotage camion pour l'alimentation en acide citrique et en soude,
- un bâtiment technique comprenant un atelier d'entretien et de maintenance, un magasin de pièces détachées et d'outils et un laboratoire d'analyse des matières premières, des produits intermédiaires et finaux,
- un forage d'alimentation en eau industrielle et son système de traitement ainsi qu'un forage de secours,
- un bâtiment technique comprenant : une pomperie incendie, un réservoir aérien d'eau incendie d'une capacité de 3 500 m³, un groupe électrogène de secours électrique et un réservoir de fuel d'une capacité de 3 m³,
- une station de traitement des effluents,
- une fosse de relevage des eaux pluviales, contiguë au bassin de confinement, en point bas de l'usine (capacité 500m³)
- un bassin de confinement des eaux pluviales et d'éventuelles eaux d'extinction d'une capacité de 3 000 m³,
- 3 tours aéroréfrigérantes avec circuit primaire ouvert d'une puissance thermique totale évacuée maximale de 30 MW,
- 3 réservoirs aériens tampons de stockage d'huile neutre, d'huile brute et de diester d'une capacité de 1 400 m³ chacun.

A l'Est de la route nationale 19 :

Zone de stockage de produits

- 6 réservoirs aériens de stockage d'huile brute d'une capacité de 3 400 m³ chacun,
- 4 réservoirs aériens de stockage d'huile neutre d'une capacité de 1 700 m³ chacun,
- 3 réservoirs aériens de stockage de diester d'une capacité de 3 400 m³ chacun,
- un poste de chargement déchargement camion d'huiles et de diester,

Zone de chargement des péniches

- un réseau enterré reliant le stockage de produits liquides et le quai d'apportement sur la Seine,
- un poste de chargement déchargement des péniches,

Commune	Parcelles	
	Section	Numéro
Le Mériot	D	0530, 0531, 0535, 0536, 0547, 0569, 0580, 0581, 0585 à 0591(P), 0609(P), 1150, 1152, 1154, 1156, 1158, 1160, 1163, 1166, 1169, 1172, 1175, 1177, 1187, 1189, 1190, 1193, 1195, 1198, 1199, 1201(P), 1202, 1204, 1205, 1207, 1208, 1210, 1211, 1213(P), 1214(P), 1216, 1218, 1220, 1222, 1224, 1226, 1228, 1230, 1232, 1234, 1236, 1238, 1240, 1242, 1244, 1246, 1248, 1250, 1252(P), 1253 à 1256, 1258, 1260, 1262, 1266, 1282, 1283, 1294 à 1296, 1298 à 1300(P), 1306(P), 1419(P), 1422(P), 1425(P), 1428(P), 1431(P), 1434(P), 1435, 1437, 1439, 1441, 1443, 1445, 1447, 1449, 1451(P), 1453, 1455(P), 1457, 1528, 1530, 1532, 1534, 1536(P), 1538, 1540, 1542, 1544, 1546, 1548, 1552, 1564, 1565, 1568 à 1570(P), 1571(P), 1574(P), 1575(P), 1577(P) à 1582(P), 1584(P), 1586(P), 1587(P), 1590(P), 1591 à 1597(P), 1599, 1631 à 1640, 1664, 1787, 1788

(P) : partie de parcelle

La surface totale occupée par l'établissement est de 175 051 m² sur le territoire de la commune du Mériot.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

A l'Ouest de la route nationale 19 :

Unité de préparation et de trituration de graine

- un poste de déchargement des graines, par camion et par train,
- 6 silos de stockage de graines de type cylindrique métallique vertical d'une capacité de 10 000 m³ chacun,
- un bâtiment de préparation et de trituration des graines en vue de l'extraction d'huile comprenant un atelier de nettoyage, un atelier de broyage, de préchauffage et d'aplatissage, un atelier de conditionnement et de pressage, un atelier de granulation des écailles et des tourteaux en retour de l'atelier d'extraction et un atelier de raffinage des huiles brutes par procédé physique,
- un silo plat de stockage des tourteaux d'une capacité de 50 000 m³,
- un poste de chargement gravitaire des tourteaux, par camion et par train, comprenant 5 boisseaux d'une capacité de 100 m³ chacun,
- 1 réservoir aérien de stockage d'huile brute d'une capacité de 1 100 m³,

Unité d'extraction d'huile à l'hexane

- un bâtiment comprenant un atelier d'extraction d'huile par percolation à l'hexane, de distillation sous-vide du miscella, de désolvantation des tourteaux,
- 12 réservoirs enterrés d'hexane d'une capacité de 30 m³ chacun,

Unité de production de diester

- 1 réservoir aérien de stockage d'huile neutre d'une capacité de 1 100 m³,
- un bâtiment comprenant un atelier de production de diester par estérification d'huile végétale par du méthanol, un atelier de traitement de la phase ester méthylique et un atelier de traitement de la glycérine,
- un bâtiment technique abritant des locaux électriques, une unité de production d'air, un groupe électrogène et un local poste incendie affecté à la protection de l'unité d'estérification,
- 1 torchère,
- 2 réservoirs aériens de stockage de méthanol d'une capacité de 230 m³ chacun,
- 1 réservoir aérien de stockage de méthylate de sodium d'une capacité de 49 m³,

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être exercé devant le Tribunal Administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à exercer un recours contre ledit arrêté auprès de la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/08	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté et circulaire relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret no 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

Autres installations

- un poste de garde,
- un local pour les chauffeurs,
- un bâtiment administratif.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les zones d'effets des phénomènes dangereux modélisées par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter restent maintenues au sein des limites de propriétés de l'établissement, exception faite du périmètre des effets de surpression de 50 mbars associés à l'explosion d'un nuage d'hexane au sein de l'atelier d'extraction.

Concernant ce dernier, l'exploitant doit détenir la maîtrise foncière des parcelles localisées au Nord-Ouest de l'établissement et concernées par celui-ci.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement, soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. ECLAIRAGE

L'éclairage est limité aux voies de circulation et réalisé à l'aide d'un éclairage directif et orienté vers le sol. En dehors des interventions ponctuelles du personnel, aucun autre éclairage ne doit être utilisé.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,

13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
29/03/04	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
20/06/02	Arrêté modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
28/01/99	Arrêtés relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées
22/06/98	Arrêté modifié du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté modifié du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
23/07/86	Circulaire relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Des dispositifs de traitement des odeurs sont mis en place au niveau des ateliers de trituration et d'extraction. Toutes les dispositions sont prises pour que ces dispositifs soient maintenus en bon état de fonctionnement.

Dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalisera une étude technico-économique permettant l'identification des sources d'odeurs, la caractérisation chimique et olfactométrique des odeurs (canalisées et diffuses) et la modélisation des émissions d'odeurs (canalisées et diffuses) dans l'environnement. Pour toutes les émissions canalisées de gaz odorants, la caractérisation devra comprendre la détermination d'un niveau d'odeur et préciser les hauteurs des points d'émission correspondants de manière à pouvoir déterminer un débit d'odeur. Cette étude visera à définir les solutions de traitement pouvant être mises en œuvre pour supprimer ou limiter ces odeurs et identifiera celle(s) qui sera(ont) retenue(s) en incluant les objectifs à atteindre et la méthodologie associée. Le taux attendu d'abattement des odeurs des procédés envisagés sera estimé. Les cahiers des charges de l'étude préalable et de la (des) solution(s) retenue(s) seront soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère », y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et du fonctionnement de la torchère. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Installations de combustion

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
1	1 chaudière BP	20 MW	Gaz naturel
2	1 chaudière BP	20 MW	Gaz naturel
26	1 chaudière BP	20 MW	Gaz naturel
3	1 chaudière HP	2.3 MW	Gaz naturel
4	Torchère	178 KW	Méthanol

Installations de dépoussiérage

N° de conduit	Installations raccordées	Nombre	Localisation	Equipements ou opérations dépoussiérées	Débits unitaires des installations (m ³ /h)
5.1	filtres à poche	1	Réception graines wagons	élévateurs	1 360
5.2		1		fosse	45 000
6, 7, 8		3	Réception graines camions	fosses	72 000
9	cyclofiltre	1		nettoyeur	22 500
10		1	Réception graines wagons	nettoyeur	23 880
11		1	Bâtiment préparation	nettoyage et bascule	20 000
13		1		Broyage	20 000
14		1		Broyage des impuretés du nettoyage	4 000

15, 16		2		aplatisage	20 000
17	filtres à poche	1		Refroidisseur écailles	60 000
18		1		Refroidisseur tourteaux	100 000
19	cyclofiltre	2	Silo	élévateur	19 650
21,22, 23		3	Chargement tourteaux camions	Postes de chargement	49 500
24		1	Chargement tourteaux wagons	Poste de chargement	16 500
25		1	Bâtiment préparation	Bascule en ligne	1 860

ARTICLE 3.2.3. PLAN DES RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement interne et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejets. Ces schémas indiquent les valeurs de débit, des concentrations et des flux polluants dans les différentes configurations de fonctionnement.

Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3.2.4. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	40	Chaudière au gaz naturel	18 332	9
Conduit N° 2	40	Chaudière au gaz naturel	18 332	9
Conduit N° 26	40	Chaudière au gaz naturel	18 332	9
Conduit N° 3	40	Chaudière au gaz naturel	2200	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 % pour les conduits de 1 à 4 et 20 % pour les autres.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°26	Conduit n°3	Conduits n°5 à 25
Poussières	5	5	5	-	40
SO ₂	35	35	35	35	-
NO _x en équivalent NO ₂	120	120	120	150	-
CO	100	100	100	-	-
HAP ⁽¹⁾	0.1	0.1	0.1	-	-
COV totaux exprimés en C	110	110	110	-	-
COVNM	-	-	-	-	-
CH ₄	-	-	-	-	-

- appoint des circuits vapeur,
- appoint des tours de refroidissement,
- eaux de process,
- eaux de nettoyage,
- eaux des réseaux d'incendie (en cas de sinistre ou lors de périodes d'essais des installations ou de tests de bon fonctionnement),

➤ exceptionnellement l'étang bordant le Nord-Ouest du site, pour alimenter le réseau d'eau incendie au cas où les sources normales n'étaient plus suffisantes ou disponibles.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		horaire	Journalier
Nappe phréatique	802 000 m ³ /an	150 m ³ /h	2 400 m ³ /j
Réseau public	13 400 m ³ /an	1,67 m ³ /h	40 m ³ /j

Le forage d'exploitation (profondeur : 20 mètres, coordonnées PK : X=683900 Est, Y=089200 Nord, Z=62 m) capte uniquement le réservoir aquifère de la Craie. Il comprend un avant-trou tubé cimenté en face des alluvions anciennes, pour isoler l'aquifère de la Craie et des alluvions anciennes. Il est équipé d'une tête fermée.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

(1) Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329, soit : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indéno(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène.

(2) ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

ARTICLE 3.2.6. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N°1			Conduit N°2			Conduit N°26		
	g/h	g/j	Kg/an	g/h	g/j	Kg/an	g/h	g/j	Kg/an
SO ₂	36	850	280	36	850	280	36	850	280
NO _x en équivalent NO ₂	2200	52800	17424	2200	52800	17424	2200	52800	17424

La valeur limite d'émission totale des émissions de COV non méthanique issues des activités d'extraction et de raffinage d'huile végétale est fixée dans le tableau ci-dessous, par type de matière traitée :

Type de matière traitée	Valeur limite d'émission totale de COV par tonne de matière traitée
Colza	1 kg / tonne
Tournesol	1 kg / tonne

CHAPITRE 3.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

ARTICLE 3.3.1. MAITRISE ET SUIVI DE LA CONSOMMATION

Les dispositions sont prises pour limiter au mieux la consommation d'énergie dans l'établissement. Cet aspect est notamment pris en compte lors du remplacement d'équipements à forte consommation énergétique.

L'exploitant assure un suivi de la consommation d'énergie dans l'établissement. Des dispositifs de comptage sont mis en place en vue de suivre la répartition des consommations entre les principales installations consommatrices d'électricité comme de gaz.

Des indicateurs sont établis pour rapporter cette consommation à la production de ces installations.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement a deux origines :

- le réseau public de distribution d'eau potable à des fins domestiques,
- 2 forages, dont 1 de secours, équipés de pompes permettant de prélever dans la nappe de la craie, l'eau destinée aux usages suivants :

- les eaux polluées collectées dans les capacités de rétention en cas d'accident (épandage, fuite...) (EA),
- les eaux polluées lors d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) (EI),
- les eaux de déconcentration de l'osmoseur lié au traitement de l'eau brute (EO),
- les eaux de process et les eaux de lavage des sols : Eaux Résiduaire Sales (ERS),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches (ED),
- les eaux de purge des chaudières (EC),
- les eaux de purge des circuits de refroidissement (EF).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Il pourra être nécessaire de prévoir une capacité de stockage tampon permettant de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre ou mesurés en continu avec asservissement à une alarme.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disjoncteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture et de voiries (EP),
- les eaux pluviales collectées dans des capacités de rétention (ER),

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. La détermination du débit rejeté doit se faire par mesure en continu avec enregistrement.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (jusqu'à 9,5 pour les eaux de purge des tours de refroidissement),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°5 et N°2 le cas échéant (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Débit de référence	Moyen mensuel	Maximum journalier
	en m ³ /j	en m ³ /j

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7
Milieu naturel récepteur	Seine						
Coordonnées PK	X : 683 880 ; Y : 88 920						
Nature des effluents	EP	ER	EI	EO	ERS	EC	EF
Débit maximal journalier (m ³ /j)	4100	/	/	600	120	24	216
Débit maximum horaire (m ³ /h)	171	/	/	25	5	1	9
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales et bassin de confinement	Réseau d'eaux pluviales ou réseau d'eaux de process ⁽¹⁾	Réseau d'eaux pluviales et bassin de confinement	Réseau d'eaux « propres »	Réseaux d'eaux de process	Réseau d'eaux pluviales et bassin de confinement	Réseau d'eaux « propres »
Traitement avant rejet	Décanteur déshuileur	Décanteur déshuileur ou station d'épuration ⁽²⁾	(2)		Station d'épuration	Décanteur déshuileur	

⁽¹⁾ Les capacités de rétention ne pourront être vidées qu'après la réalisation d'une analyse de la qualité des eaux qu'elles contiennent. L'exutoire sera alors déterminé suivant les prescriptions de l'article 4.3.13.

⁽²⁾ En cas d'incendie, la destination des eaux d'extinction sera déterminée en accord avec l'inspection des installations classées suivant la capacité de l'établissement à les recycler ou les traiter avant rejet.

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°8	N°9	N°10	N°11
Milieu naturel récepteur	Sous-sol	Sous-sol	Sous-sol	Sous-sol
Nature des effluents	ED – Bâtiment de préparation	ED – Local chauffeurs	ED – Bâtiment Maintenance	ED – Local gardien et bâtiment administratif
Prétraitement avant rejet	Fosse toutes eaux et filtre incorporé	Fosse toutes eaux et filtre incorporé	Fosse toutes eaux et filtre incorporé	Fosse toutes eaux et filtre incorporé
Traitement avant rejet	Terre filtrant	Terre filtrant	Terre filtrant	Terre filtrant

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides de la station et sur l'ouvrage de rejet global en Seine est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

HCT	5
-----	---

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'EXUTOIRE DES EAUX DE VIDANGE DES RETENTIONS

L'exploitant est tenu d'envoyer les eaux issues des capacités de rétention, identifiées sous le N°2 à l'article 4.3.5, vers le réseau dédié et la station de traitement des eaux de process si l'une au moins des concentrations mesurées est supérieure aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DBO5	30
DCO	100
MES	35
HCT	5

	120	145
--	-----	-----

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
DBO5	30	4.4	3.6
DCO	100	14.5	12
MES	35	5.1	4.2
HCT	5	0.75	0.6

Des valeurs limites de rejets pour les paramètres azotés et phosphorés pourront être fixées suite à l'analyse par l'inspection des installations classées du bilan de fonctionnement exigé au chapitre 10.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

La qualité des eaux de purge des circuits de refroidissement est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 7 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Chlore libre	0.1
Phosphore total	0,9
DCO	100

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE CONCENTRATION DE L'OSMOSEUR

La qualité des eaux de concentration de l'osmoseur de traitement des eaux brutes est tenue de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Phosphore total	1,2

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EN SORTIE DE DECANTEUR-DESHUILEUR

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1, N°6 et N°2 le cas échéant (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
DBO5	10
DCO	50
MES	35

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Une procédure interne à l'établissement, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux		
DIB en mélange		100
Résidus de production de tourteaux et graines	300 (recyclage)	
Poussières de filtration		2000
Silicats résiduels	600	
Métaux		30
Verre		5
Ordures ménagères		10
Bois et palettes		10
Déchets dangereux		
Boues de séparateur / déshuileur		Petites quantités
Huiles de vidange machines		10
Solvants chimiques du laboratoire		1

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point n°1 – Nord	63 dB(A)	60 dB(A) de nuit et 62 dB(A) de jour les dimanches et jours fériés
Point n°2 – Nord-Est	57 dB(A)	54 dB(A) de nuit et 55 dB(A) de jour les dimanches et jours fériés
Point n°3 – Nord-Ouest	57 dB(A)	56 dB(A)
Point n°5 – Sud-Ouest	61 dB(A)	55 dB(A)
Point n°6 – Sud-Ouest	62 dB(A)	54 dB(A) de nuit et 55 dB(A) de jour les dimanches et jours fériés
Point n°7 – Sud-Est	65 dB(A)	57 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.

La zone à émergence réglementée identifiée (n°4) ainsi que les points n°1 à 6 sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. NIVEAUX LIMITES VIBRATOIRES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou

utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, y compris la zone réservée au chargement des péniches. Cette clôture sera d'une hauteur minimum de 2 m.

Au moins deux accès au site situés de part et d'autre de la route nationale et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les bâtiments comportant des zones à risques d'incendie sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés, dégagés lors d'un incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façades ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes

manuelles et automatiques de ces dispositifs de désenfumage doivent être facilement accessibles et situées à proximité des issues de secours des locaux.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des bâtiments ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant cul de sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque bâtiment.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur s'ouvrent dans le sens de la sortie et doivent pouvoir être manœuvrées en toutes circonstances.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le rapport annuel mentionné ci-dessus doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des

personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDES

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques doivent être signalées et enregistrées, hiérarchisées et analysées, et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

ARTICLE 7.5.4. SYSTÈMES D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, Les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destiné au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.7. ALIMENTATION ELECTRIQUE

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les réservoirs seront équipés d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme ainsi que d'un détecteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, qui déclenche une alarme et met à l'arrêt automatiquement les pompes de chargement du réservoir quand le niveau maximal est atteint.

Les réservoirs seront également équipés d'événements de respiration.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles décrites à l'article 7.6.3. du présent arrêté. Toutes les dispositions sont prises afin que le stationnement des véhicules en attente de chargement et de déchargement ait lieu en sécurité et ne puisse être à l'origine de pollution des eaux ou des sols.

Les opérations de chargement déchargement sont réalisées en présence d'un opérateur de l'établissement affecté à ces opérations. Un dispositif d'arrêt d'urgence est mis en place sur chaque poste de chargement déchargement. Les consignes liées à l'exploitation des installations de chargement déchargement font l'objet d'une procédure écrite et sont affichées au niveau de chaque poste. Elles prévoient notamment l'isolement des aires de chargement déchargement et du réseau d'eaux pluviales pendant les opérations de transfert de produits.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention dont deux masques à adduction d'air est stockée au magasin. Un masque avec cartouche est disponible en permanence aux deux accès opposés des ateliers d'extraction et d'estérification.

ARTICLE 7.7.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau de 3500 m³ destinée au réseau des poteaux incendie, au réseau incendie RIA, au sprinklage des bâtiments et aux couronnes d'arrosage avec réalimentation par l'eau de forage et/ou l'eau potable ;
- des poteaux incendie normalisés incongelables répartis sur le site en nombre suffisant de manière à ne pas être éloignés les uns des autres de plus de 200 m et d'être positionnés à au moins 10 m de tout bâtiment en étant accessibles aux véhicules d'intervention des pompiers. Les zones à risques particuliers (bâtiments préparation, extraction, estérification, stockages de liquides inflammables...) devront disposer d'au moins 3 poteaux incendie localisés à moins de 150 m de chacune d'elles et hors zones des effets létaux ;
- d'un système d'extinction par gaz inerte pour les locaux suivants : armoires électriques procédés et locaux électriques ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles (huiles, diester, déchets...) et de l'ensemble des postes de chargement et de déchargement. Il sont situés à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ;
- trois moto-pompes incendie capables d'alimenter simultanément 4 poteaux incendie à un débit de 60 m³/h chacun et capables de délivrer aux dispositifs de sprinklage un débit de 1 100 m³/h avec une pression en sortie satisfaisant aux conditions d'utilisation de ces équipements,
- une zone aménagée à proximité de l'étang bordant le site au Nord permettant aux engins de secours d'utiliser cet étang comme source d'eau. Les caractéristiques de cette zone devront avoir été déterminées et réalisées en accord avec les services de secours avant la mise en service de l'établissement ;

Les bâtiments abritant les unités d'extraction à l'hexane et d'estérification sont équipés d'un système de détection incendie et d'extinction automatique par sprinklage type déluge avec adjonction d'un émulseur. Ce dispositif permet de délivrer un débit de 20 l/m²/mn de solution moussante à 3% d'émulseur.

Le bâtiment préparation, le local de sprinklage et les salles électriques sont équipés d'un système de détection incendie et d'extinction automatique à l'eau.

Le poste de déchargement de méthanol et d'hexane est équipé d'un système de détection extinction incendie automatique par sprinklage type déluge avec adjonction d'un émulseur.

Les réservoirs de stockage de méthanol et de méthylate de sodium sont équipés de couronnes d'arrosage sectionnables ensemble depuis l'extérieur de la cuvette dans le local incendie. La cuvette de rétention est équipée d'un système de détection incendie.

Des essais seront réalisés, dans le mois suivant la notification du présent arrêté, afin de vérifier la capacité de la cuvette de rétention à recueillir la totalité des agents d'extinction susceptibles d'être mis en œuvre en cas d'incendie simultanément sur les réservoirs de stockage de méthanol et de méthylate de sodium. Ces essais seront réalisés en présence de l'inspection des installations classées et feront l'objet d'un rapport.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant constitué de deux boucles périphériques interconnectées.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des moto-pompe, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

L'établissement dispose de 2 réserves de 15 m³ d'émulseur compatible avec les produits utilisés. Ces réserves, directement connectées aux installations de protection incendie par sprinklage de type déluge, sont respectivement implantées l'une dans le local incendie de l'atelier extraction et l'autre dans le local incendie de la zone estérification. Les locaux précités sont protégés contre le gel.

La réserve d'eau et le local abritant la réserve incendie doivent pouvoir être accessibles en toutes circonstances.

La conception et l'aménagement des moyens fixes de lutte contre l'incendie devront être réalisés en conformité avec les normes en vigueur et avoir reçu l'approbation des services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant devra par ailleurs s'assurer que les moyens décrits ci-dessus sont suffisants pour assurer :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de méthanol ou de méthylate de sodium du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins,
- l'attaque à la mousse d'un feu de leur cuvette de rétention (surface déduite de celle des bacs) et simultanément la protection des réservoirs situés dans cette cuvette et des installations situées dans un rayon de 50 m.

Cette vérification se basera sur un taux d'application calculé suivant la méthodologie décrite dans la circulaire ministérielle du 06 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables dans les installations classées. Les calculs devront être communiqués au service d'incendie et de secours pour validation et à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois suivant la notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.7.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles

si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Article 7.7.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit disposer d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I) établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers. Dans le mois suivant la mise en service de la nouvelle chaudière BP, le P.O.I. sera mis à jour

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs situés à moins de 3 heures de délai d'acheminement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. sera remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.7.1. Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX", adressé pour approbation au Service de la Navigation de la Seine chargé de la police de l'eau, qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 7.7.7.2. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3.000 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, etc. est collecté dans ce même bassin de confinement.

Le volume de ce bassin de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site. Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En cas de sinistre majeur dans l'établissement, faisant intervenir un volume supérieur à 2.500 m³, l'exploitant devra pouvoir disposer de capacités de stockage temporaire des eaux d'extinction (citernes...) afin d'éviter le trop plein du bassin de confinement vers la Seine. Cette opération devra faire l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le fonctionnement de ce bassin de confinement est basé sur un système de rétention passive. Les opérations de vidange de ce bassin de confinement s'effectuent sur la base d'opérations volontaires,

effectuées sous la responsabilité d'une personne nommément désignée, et conformément à une procédure écrite, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le respect de cette procédure doit garantir, avant rejet, la conformité des eaux aux spécifications de l'article 4.3.11. Cette procédure doit être appliquée à l'occasion de chaque vidange.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les dispositions s'appliquent en sus des dispositions précédentes.

CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13/12/2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique n°2921 de la nomenclature.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella species* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 8.2 RESERVOIRS DE STOCKAGE DE METHANOL ET DE METHYLATE DE SODIUM

ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION ET IMPLANTATION

Les réservoirs de stockage ne doivent pas être implantés à moins de 10 mètres de tout autre emplacement de produits combustibles.

Ils seront construits de manière à présenter un point de rupture préférentiel à la liaison robe-toit afin de limiter les effets d'une explosion.

ARTICLE 8.2.2. RETENTION

Les murs de rétention sont étanches et conçus pour résister à l'effet d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement entretenus. Les murs de rétention doivent au moins être stables au feu d'une durée de 6 heures. Cette durée pourra être augmentée à la demande des services d'incendie et de secours pour être compatible avec le plan d'opération interne notamment si ce dernier plan présente des durées d'intervention supérieures.

La cuvette de rétention est étanchée. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s, cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm.

ARTICLE 8.2.3. GESTION DES STOCKAGES

Le suivi des transferts de produits entre bacs ou vers l'unité de production est contrôlé en permanence avec report en salle de contrôle sur un tableau des indications du niveau de chaque réservoir.

Les mélanges ou formulations ne pourront se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage à l'écart de la zone de stockage. Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations seront munies d'appareils de suivi, de contrôles et d'enregistrement des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, température).

ARTICLE 8.2.4. EQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockage doivent être équipés chacun :

- d'un détecteur de niveau haut déclenchant une alarme,

- d'un détecteur de niveau très haut, indépendant du niveau haut, qui déclenche une alarme et met à l'arrêt automatiquement les pompes de chargement du réservoir quand le niveau maximal est atteint,
- d'une alarme de niveau bas,
- d'une soupape au minimum de sécurité de montée en pression.

Les ouvertures et fermetures des vannes, à sécurité positive, sont télécommandables depuis la salle de contrôle et manuellement. Les vannes de pieds de bac sont de type sécurité feu et à sécurités positives.

En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul. Elle disposeront d'un clapet anti-retour au refoulement.

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures. Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celle-ci.

ARTICLE 8.2.5. DETECTION DE METHANOL

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette...) seront équipées d'explosimètres avec report d'alarme en salle de contrôle.

CHAPITRE 8.3 RESERVOIRS ENTERRES DE STOCKAGE D'HEXANE

Ces réservoirs devront respecter les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels des 22/06/1998 et 18/04/2008 relatifs aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

En particulier, ils disposeront d'une double paroi en acier et seront munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique reportée en salle de contrôle.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

CHAPITRE 8.4 UNITE D'ESTERIFICATION

ARTICLE 8.4.1. CONTROLE DU FONCTIONNEMENT

L'unité est gérée au moyen d'un automate programmable.

Les paramètres de fonctionnement (pressions, débits, niveaux de liquides et températures) des diverses installations de l'unité d'estérification doivent être contrôlés en continu. Ces informations sont reportées en salle de contrôle et visualisées en permanence avec enregistrement.

Les dysfonctionnements doivent pouvoir être détectés, signalés et redressés. La mise en place d'asservissements entre les divers éléments d'une chaîne doit permettre l'arrêt immédiat et automatique des appareils sans créer d'emballement de réaction en amont ou en aval.

ARTICLE 8.4.2. DETECTION DE GAZ

Un réseau de détection de méthanol (explosimètres) doit être mis en place dans l'unité. La détection de gaz doit déclencher, selon une procédure préétablie en fonction des seuils de détection, une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers, retransmise en salle de contrôle.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont entretenus et contrôlés régulièrement et les résultats de ces opérations sont consignés par écrit dans un registre.

Un document justifiant l'implantation de ces détecteurs ainsi que le registre cité ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.3. TORCHERE

L'unité d'estérification est équipée d'un dispositif de sécurité permettant de capter toutes les émissions de méthanol provenant des opérations de dégazage en cas d'incident, des échappements des soupapes de sécurité et des gaz issus des phases de remplissage et de les transporter vers une torchère pour brûlage.

La torchère doit être localisée à l'extérieur de l'unité d'estérification.

La combustion des gaz doit pouvoir être assurée en permanence. Une flamme pilote alimentée en gaz naturel est constamment allumée. Sa présence est contrôlée en permanence par un dispositif déclenchant une alarme en salle de contrôle en cas de perte de cette flamme.

Le brûlage doit être effectué à une hauteur suffisante afin de ne porter atteinte à aucune installation du site et afin que les effets thermiques restent cantonnés à l'intérieur des limites de l'établissement.

Un entretien régulier du brûleur doit être assuré afin de garantir un taux de combustion supérieur à 98 %.

CHAPITRE 8.5 UNITE D'EXTRACTION D'HUILE A L'HEXANE

ARTICLE 8.5.1. CONTROLE DU FONCTIONNEMENT

L'unité est gérée au moyen d'un automate programmable.

Les paramètres de fonctionnement (pressions, débits, niveaux de liquides et températures) des diverses installations de l'unité d'extraction doivent être contrôlés en continu. Ces informations sont reportées en salle de contrôle et visualisées en permanence avec enregistrement.

Les dysfonctionnements doivent pouvoir être détectés, signalés et redressés. La mise en place d'asservissements entre les divers éléments d'une chaîne doit permettre à l'exploitant la mise en sécurité puis l'arrêt des appareils sans créer d'emballement de réaction en amont ou en aval.

ARTICLE 8.5.2. DETECTION DE GAZ

Un réseau de détection d'hexane (explosimètres) doit être mis en place dans l'unité. La détection de gaz doit déclencher, selon une procédure préétablie en fonction des seuils de détection, une alarme en cas de dépassement des seuils de dangers, retransmise en salle de contrôle.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont entretenus et contrôlés régulièrement et les résultats de ces opérations sont consignés par écrit dans un registre.

Des contrôles de la teneur en hexane doivent être au moins effectués dans la fosse de manipulation des tourteaux.

Un document justifiant l'implantation de ces détecteurs ainsi que le registre cité ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La teneur en hexane dans les tourteaux à l'entrée du silo de stockage devra faire l'objet de contrôles périodiques et être inférieure ou égale à 500 ppm.

L'exploitant devra mettre en place un programme de mesure régulière de la concentration d'hexane dans l'air des ateliers de travail. Les résultats des analyses devront être consignés dans un registre. Ce registre ainsi qu'un document justifiant l'implantation des points de mesure et la fréquence des analyses devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

CHAPITRE 8.6 STOCKAGES DE GRAINES ET DE TOURTEAUX (SILOS)

ARTICLE 8.6.1. REGLES D'IMPLANTATION

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe des installations (secrétaire, commerciaux...).

ARTICLE 8.6.2. RELAIS ET ANTENNES

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

ARTICLE 8.6.3. MESURES DE PROTECTION CONTRE LES EFFETS D'UNE EXPLOSION

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Les dispositions suivantes devront notamment être respectées :

- les élévateurs disposeront d'évents de décharges d'explosion orientés vers l'extérieur,
- les cellules de stockage et les boisseaux de chargement métalliques seront équipés d'une toiture frangible,
- le silo plat sera équipé d'une toiture légère faisant office d'évent de décharge en cas d'explosion.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, un descriptif technique de ces dispositions (dimensionnement, pressions d'ouverture, résistance de l'équipement protégé...) visant à démontrer qu'elles rempliront correctement leur rôle de protection des volumes concernés. L'exploitant décrira également les dispositions mises en place pour assurer la protection des installations de dépoussiérage contre les effets d'une explosion.

ARTICLE 8.6.4. AIRES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles)
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

ARTICLE 8.6.5. NETTOYAGE

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 8.6.6. CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

L'exploitant effectue un contrôle de la température des produits entrants et s'assure que celle-ci est compatible avec les conditions de stockage.

La température des produits stockés est contrôlée par des sondes thermométriques.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement et d'incendie sont rédigées et communiquées aux services de secours.

ARTICLE 8.6.7. EQUIPEMENTS

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions de l'article 7.3.3.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation et au minimum des dispositifs de détection suivants :

- capteurs de rotation,
- capteurs de départs de sangles,
- capteurs de bourrage,
- capteurs de température des moteurs des élévateurs, transporteurs et ventilateurs.

Tout arrêt intempestif d'un transporteur ou élévateur entraîne l'arrêt automatique des appareils localisés en amont et déclenche une alarme sonore.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

CHAPITRE 8.7 CHAUDIERES

ARTICLE 8.7.1. REGLES D'IMPLANTATION

Les locaux abritant les chaudières sont implantés à plus de 10 mètres des limites de propriétés et des installations mettant en œuvre des matières combustibles et inflammables. Les appareils de combustion doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et présentant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 d0 (M0),
- stabilité au feu de classe R60 (degré 1 heure),
- couverture de classe A1 (incombustible).

La communication entre le local chaufferie et d'autres locaux, si elle est indispensable s'effectuera par des portes EI30 (coupe feu de degré ½ heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

ARTICLE 8.7.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.7.3. CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.7.4. DETECTION DE GAZ

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont

consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 8.6.2. du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 60 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.7.5. ENTRETIEN - MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local "chaufferie", des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement, à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers selon une fréquence ne pouvant être inférieure au mois.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets n°1, 2 et 26 : 3 chaudières au gaz naturel de 20 MW

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Par calcul	Non	
O ₂	En continu	Oui	FDX 20 377
CO	En continu	Oui	FDX 20 361 et 363
NO _x	En continu	Oui	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Article 9.2.1.2. Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
CO	Annuelle
NO _x	Annuelle

Une mesure des paramètres : SO₂, poussières, COV et HAP sera effectuée une fois par an.

La première analyse devra être effectuée dans les 6 mois après le démarrage de la nouvelle chaudière basse-pression de 20 MW (conduit n°26).

Rejet n°3 : 1 chaudière au gaz naturel de 2,3 MWh

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Tous les 3 ans	

O ₂	Tous les 3 ans	FDX 20 377
NO _x	Tous les 3 ans	

Une mesure des paramètres SO₂ et poussières sera effectuée tous les 3 ans.

Rejets n°5 à 24 : installations de dépolluissage

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Poussières	Annuelle

La première analyse devra être effectuée dans les 6 mois après le démarrage des installations.

Rejets d'hexane

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvant mentionnant les entrées et sorties d'hexane de l'atelier d'extraction d'huile à l'hexane. Ce plan devra permettre la surveillance des émissions d'hexane au travers d'indicateurs hebdomadaires de la quantité d'hexane consommée, de la quantité de graines traitées, de la quantité d'hexane contenue dans les produits et sous-produits, et de la quantification des émissions atmosphériques....Le plan de gestion est transmis tous les mois à l'inspection des installations classées avec les actions visant à réduire la consommation d'hexane et à limiter les émissions atmosphériques d'hexane. Un état récapitulatif des émissions canalisées et diffuses d'hexane est annexé.

Un bilan annuel des rejets de d'hexane, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et ainsi que dans les déchets est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées.

La fréquence de suivi des indicateurs pourra devenir mensuelle dans la mesure où il n'aura pas été constaté de dérives de l'ensemble des paramètres pendant une durée de six mois. Cette modification de fréquence sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

Rejets de méthanol

L'exploitant met en place une surveillance des émissions de méthanol au moyen d'indicateurs hebdomadaires de la quantité de méthanol consommé, de la quantité de méthanol contenu dans les produits et les sous-produits, de la quantité de méthanol détruite par la torchère et de la quantité des émissions diffuses de méthanol,.... Les résultats de cette autosurveillance sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires et des actions visant à réduire la consommation et les émissions de méthanol.

Un bilan annuel des rejets de méthanol, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et ainsi que dans les déchets est transmis tous les ans à l'inspection des installations classées.

La fréquence de suivi des indicateurs pourra devenir mensuelle dans la mesure où il n'aura pas été constaté de dérives de l'ensemble des paramètres pendant une durée de six mois. Cette modification de fréquence sera soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement.

Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 et n°6 - eaux pluviales et eaux de chaudières

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Continu	Oui	
MES	Semestrielle	Non	NF EN 872
DCO	Semestrielle	Non	NFT 90 101
DBO ₅	Semestrielle	Non	NFT 90 103
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Non	NF EN ISO 9377-2

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°5 – Eaux de process

Paramètre	Point de prélèvement	Fréquence	Type d'analyses	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	Entrée et sortie station	En continu	Autosurveillance	Oui	
		Mensuelle	Labo	Non	
Température	Sortie station	En continu	Autosurveillance	Oui	
		Mensuelle	Labo	Non	
pH	Entrée et sortie station	En continu	Autosurveillance	Oui	NFT 90 008
		Mensuelle	Labo	Non	NFT 90 008
Turbidité	Sortie station	En continu	Autosurveillance	Oui	
		Mensuelle	Labo	Non	NF EN IS 7027

Paramètre	Type d'échantillon	Fréquence	Type d'analyses	Point de prélèvement	Méthodes d'analyses
Conductivité	Moyen 24 h	Mensuel	Labo	Sortie station	
Couleur	Moyen 24 h	Mensuel	Labo	Sortie station	NF EN ISO 7887
MES	Moyen 24 h	Journalier	Autosurveillance	Entrée et sortie station	NF EN 872
	Moyen 24 h	Mensuel	Labo	Sortie station	
DCO	Moyen 24 h	Journalier	Autosurveillance	Entrée et sortie station	Méthode rapide de type Hach Lange ou équivalent
	Moyen 24 h	Mensuel	Labo	Sortie station	NFT 90 101
DBO ₅	Moyen 24 h	Par calcul	Autosurveillance	Entrée et Sortie station	NF T 90 103
	Moyen 24 h	Mensuel	Labo	Sortie station	
N global	Moyen 24 h	Mensuelle ⁽¹⁾	Labo	Entrée et sortie station	NF EN ISO 25 663

(1) mensuelle pendant la 1^{ère} année d'exploitation de la station de traitement puis semestrielle

Paramètre	Type d'échantillon	Fréquence	Type d'analyses	Point de prélèvement	Méthodes d'analyses
NTK	Moyen 24 h	Mensuelle ⁽¹⁾	Labo	Entrée et sortie station	NF EN ISO 25 663
N (NO ₂)	Moyen 24 h	Mensuelle ⁽¹⁾	Labo	Entrée et sortie station	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395
N (NO ₃)	Moyen 24 h	Mensuelle ⁽¹⁾	Labo	Entrée et sortie station	NF EN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395
N ammoniacal	Moyen 24 h	Mensuelle ⁽¹⁾	Labo	Entrée et sortie station	NF T 90 015
P total	Moyen 24 h	Mensuelle ⁽¹⁾	Labo	Sortie station	NFT 90 023
HCT	Moyen 24 h	Trimestriel	Labo	Sortie station	NF EN ISO 9377-2

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence	Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle	DBO ₅	Annuelle
Température	Annuelle	N global	Annuelle
PH	Annuelle	NTK	Annuelle
Turbidité	Annuelle	NO ₃ ⁻	Annuelle
Conductivité	Annuelle	N ammoniacal	Annuelle
Couleur	Annuelle	P total	Annuelle
MES	Annuelle	HCT	Annuelle
DCO	Annuelle		

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°7 – Eaux de refroidissement

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
pH	Semestrielle	Non	NFT 90 008
Température	Semestrielle	Non	
Conductivité	Semestrielle	Non	
Chlore libre	Semestrielle ⁽²⁾	Non	
Phosphore total	Semestrielle	Non	NFT 90 023
DCO	Semestrielle	Non	NFT 90 101

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
pH	Annuelle
Température	Annuelle
Chlore libre	Annuelle ⁽²⁾
Phosphore total	Annuelle

DCO	Annuelle
-----	----------

⁽¹⁾ mensuelle pendant la 1^{ère} année d'exploitation puis semestrielle

⁽²⁾ en cas de traitement choc, cette analyse sera consécutive à une opération de traitement.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°4 – Eaux de concentration de l'osmoseur

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
pH	Semestrielle	Non	NFT 90 008
Température	Semestrielle	Non	
Conductivité	Semestrielle	Non	
Phosphore total	Semestrielle	Non	NFT 90 023

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
pH	Annuelle
Température	Annuelle
Conductivité	Annuelle
Phosphore total	Annuelle

ARTICLE 9.2.4. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant devra mettre en place:

- une surveillance semestrielle, en périodes « basses eaux » et « hautes eaux », de l'impact hydraulique du captage d'eau à usage industriel au niveau des nappes de la Craie et des alluvions par au moins trois piézomètres pour chacune des nappes, positionnés sur le plan joint au présent arrêté,
- une surveillance annuelle de l'influence de ce captage sur les habitats sensibles situés à proximité du pompage dans un rayon d'au moins 400 m.

Les résultats de ces surveillances seront transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'influence spécifiquement imputable aux prélèvements des eaux souterraines réalisés pour ses activités, l'exploitant mettra en œuvre les actions de réduction d'impact et/ou les mesures compensatoires pour empêcher la dégradation irréversible du milieu, après avis de l'inspection des installations classées.

La durée de ces surveillances dépendra des résultats des mesures.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 20 Avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,

- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service de la nouvelle chaudière BP de 20 MW (conduit n°26) puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.7. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son établissement. Cette surveillance est réalisée au moyen de piézomètres de contrôle dont l'implantation a été déterminée à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique et après accord de l'inspection des installations classées. Ce réseau de surveillance comporte au moins un piézomètre localisé en amont et deux piézomètres localisés en aval hydraulique de l'établissement.

L'exploitant doit procéder à un contrôle semestriel de la qualité de ces eaux souterraines, en périodes de basses et hautes eaux. Ce contrôle porte au minimum sur les paramètres suivants :

- Piézométrie,
- pH,
- conductivité,
- hydrocarbures totaux.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des

actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque mois suivant la période considérée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent en être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DES NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAIN

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception avec les commentaires éventuels qu'ils appellent.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. (Préciser éventuellement la date de remise)

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en oeuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en oeuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;

les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - ECHEANCES

CHAPITRE 10.1 MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

L'exploitant devra déclarer à l'autorité préfectorale et à l'inspection des installations classées de la DRIRE la mise en service des installations au plus tard dans le mois suivant leur démarrage.

CHAPITRE 10.2 DECLARATION DE CONFORMITE

L'exploitant adressera au préfet, dans les 12 mois après la mise en service des installations, une déclaration écrite dressant un bilan de la vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation de ses prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

CHAPITRE 10.3 BILAN INTERMEDIAIRE DE LA GESTION ET DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

Dans les 12 mois après la mise en service des installations, l'exploitant adressera au préfet un bilan sur la conduite de la station de traitement des effluents liquides.

TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 11.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie du Mériot et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire à la Préfecture de l'Aube.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département.

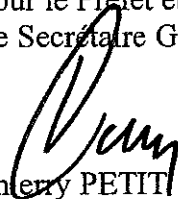
Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.

CHAPITRE 11.2 EXECUTION

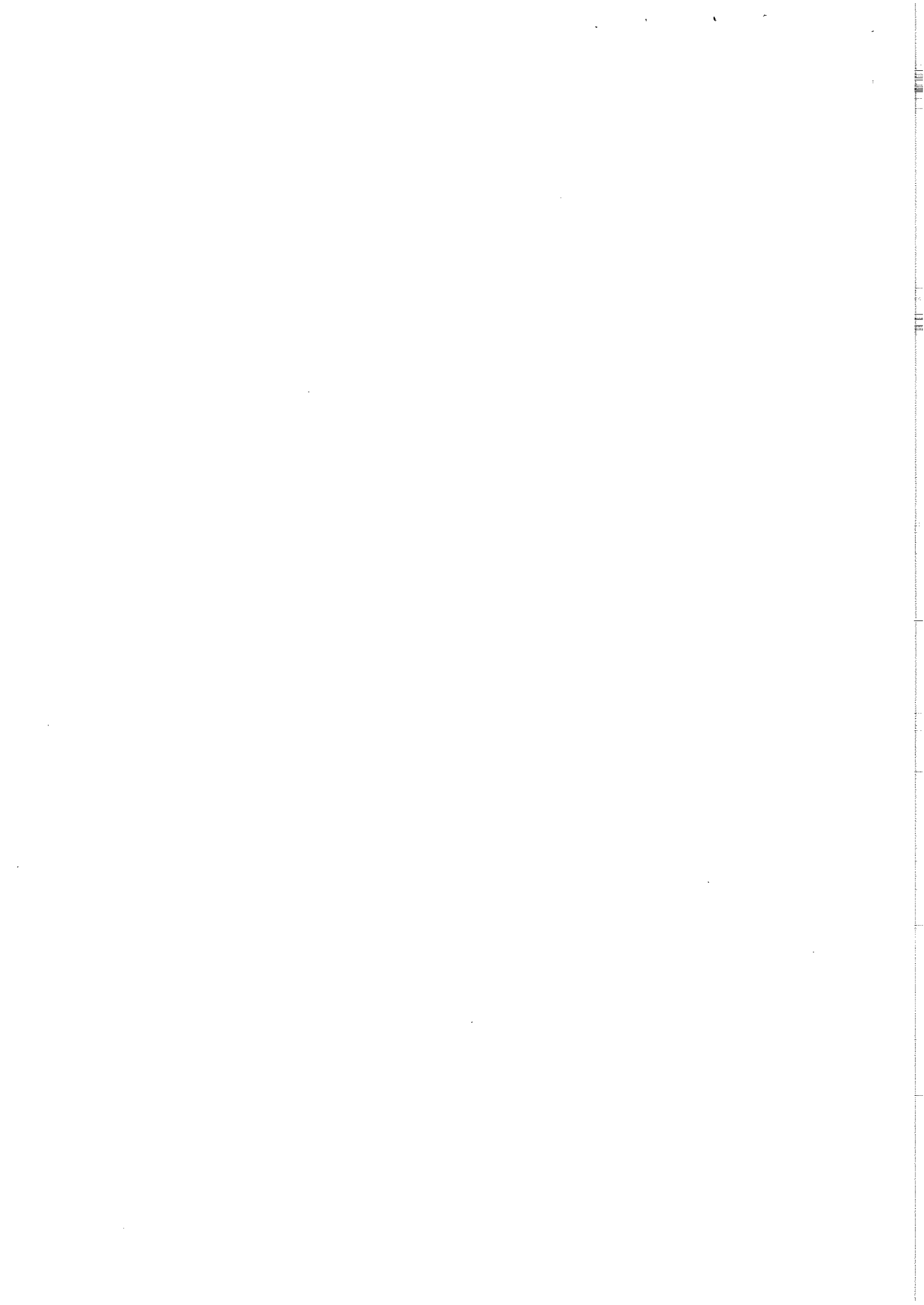
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, et Monsieur le Maire du MERIOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à Messieurs les Maires de FONTAINE MACON, LA MOTTE TILLY, NOGENT SUR SEINE, SAINT NICOLAS LA CHAPELLE, MELZ SUR SEINE, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine.

TROYES, le - 12 MAR 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Thierry PETIT

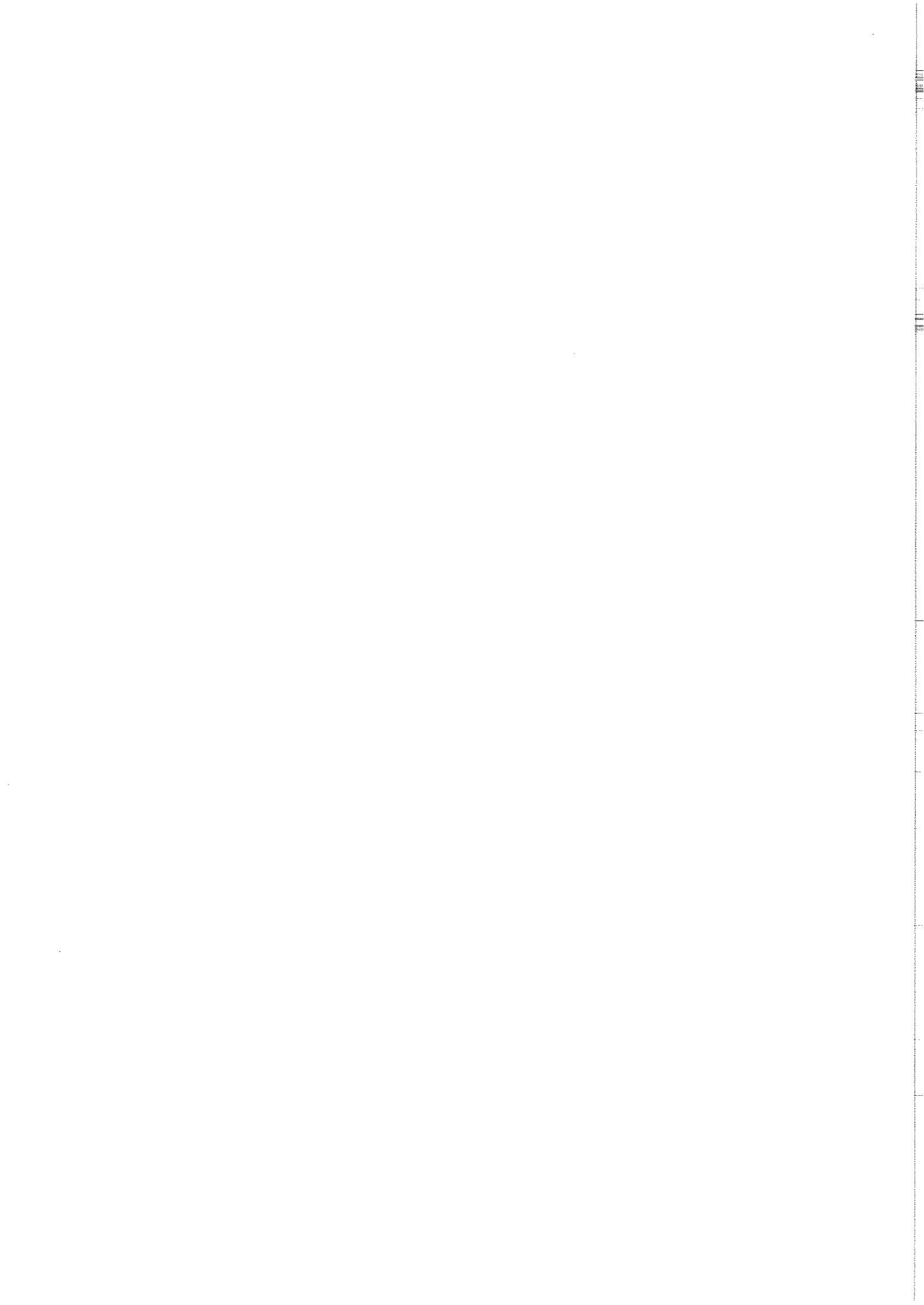


Article 3.2.6. Quantités maximales rejetées.....	15
CHAPITRE 3.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE.....	15
Article 3.3.1. maitrise et suivi de la consommation.....	15
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
Article 4.1.3. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	17
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 17	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	18
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	18
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	20
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	20
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux de refroidissement.....	21
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux de CONCENTRATION DE L'osmoseur.....	21
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux en sortie de decanteur-deshuileur.....	21
Article 4.3.13. Valeurs limites d'Exutoire des eaux de vidange des retentions.....	22
TITRE 5 - DECHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	23
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	24
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	24
TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	25
Article 6.1.1. Aménagements.....	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	25
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	25

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	26
Article 6.3.1. NIVEAUX LIMITES VIBRATOIRES	26
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	26
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	26
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	26
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	26
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	26
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	27
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	27
Article 7.3.2. bâtiments et locaux	27
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	28
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	28
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	29
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	29
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	29
Article 7.4.3. Interdiction de feux	29
Article 7.4.4. Formation du personnel	29
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance	30
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	31
Article 7.5.1. Liste des MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	31
Article 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés	31
Article 7.5.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	31
Article 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	31
Article 7.5.5. Dispositif de conduite	31
Article 7.5.6. Surveillance et détection des zones POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES	32
Article 7.5.7. Alimentation électrique	32
Article 7.5.8. Utilités destinées à l'exploitation des installations	32
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	32
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement	32
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	32
Article 7.6.3. Rétentions	33
Article 7.6.4. Réservoirs	33
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention	34
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi	34
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements	34
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	34
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	35
Article 7.7.1. Définition générale des moyens	35
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention	35
Article 7.7.3. Protections individuelles du personnel d'intervention	35
Article 7.7.4. Ressources en eau et mousse	35
Article 7.7.5. Consignes de sécurité	37
Article 7.7.6. Consignes générales d'intervention	37
Article 7.7.7. Protection des milieux récepteurs	39

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	40
CHAPITRE 8.1 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE	40
CHAPITRE 8.2 RESERVOIRS DE STOCKAGE DE METHANOL ET DE METHYLATE DE SODIUM.....	40
Article 8.2.1. Conception et implantation	40
Article 8.2.2. retention	40
Article 8.2.3. gestion des stockages	40
Article 8.2.4. EQUIPEMENTS.....	40
Article 8.2.5. DETECTION DE METHANOL.....	41
CHAPITRE 8.3 RESERVOIRS ENTERRES DE STOCKAGE D'HEXANE.....	41
CHAPITRE 8.4 UNITE D'ESTERIFICATION	41
Article 8.4.1. Contrôle du fonctionnement	41
Article 8.4.2. détection de gaz.....	41
Article 8.4.3. torchère.....	42
CHAPITRE 8.5 UNITE D'EXTRACTION D'HUILE A L'HEXANE	42
Article 8.5.1. Contrôle du fonctionnement.....	42
Article 8.5.2. détection de gaz.....	42
CHAPITRE 8.6 STOCKAGES DE GRAINES ET DE TOURTEAUX (SILOS).....	42
Article 8.6.1. Règles d'implantation.....	42
Article 8.6.2. Relais et antennes.....	43
Article 8.6.3. mesures de protection contre les effets d'une explosion.....	43
Article 8.6.4. aires de chargement et déchargement.....	43
Article 8.6.5. nettoyage.....	43
Article 8.6.6. Conditions de stockage.....	44
Article 8.6.7. Equipements.....	44
CHAPITRE 8.7 CHAUDIERES.....	44
Article 8.7.1. Règles d'Implantation	44
Article 8.7.2. alimentation en combustible.....	45
Article 8.7.3. Contrôle de la combustion	45
Article 8.7.4. Détection de gaz.....	45
Article 8.7.5. entretien - maintenance.....	46
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	46
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	46
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	46
Article 9.1.2. mesures comparatives	47
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	47
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	47
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	48
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	49
Article 9.2.4. Effets sur l'environnement.....	51
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	51
Article 9.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	52
Article 9.2.7. Surveillance des eaux souterraines	52
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	52
Article 9.3.1. Actions correctives	52
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	52

Article 9.3.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets.....	53
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores.....	53
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats de la surveillance des eaux souterraines	53
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES	53
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels).....	53
Article 9.4.2. Bilan DE FONCTIONNEMENT	53
TITRE 10 - ECHEANCES.....	54
CHAPITRE 10.1 MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS	54
CHAPITRE 10.2 DECLARATION DE CONFORMITE	54
CHAPITRE 10.3 BILAN INTERMEDIAIRE DE LA GESTION ET DU TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES	54
TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	54
CHAPITRE 11.1 PUBLICITE.....	54
CHAPITRE 11.2 EXECUTION	55



**Unité de trituration d'oléagineux et de production
de DIESTER sur la commune du Mériot**

Zone à émergence règlementée : P4

Référence des points où les niveaux sonores en limite de propriété du site sont limités :
P1, P2, P3, P5, P6 et P7

